

Protection des zones écologiquement sensibles du Domaine Public Maritime

AGISSANT dans le cadre de la résolution 2.56 « Politiques foncières et outils juridiques pour la conservation du littoral » adoptée à Amman en Jordanie en octobre 2000, lors du second congrès mondial pour la nature ;

PREOCCUPE par les changements législatifs qui pourraient affecter le littoral de la Corse et porter atteinte à ces espaces d'une rare beauté paysagère et d'une grande richesse écologique ;

PREOCCUPE EGALEMENT par les insuffisances du dispositif juridique de protection, tenant en particulier au retard considérable pris dans la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et de mise en valeur de la mer (SMVM) prévus par les textes d'application de la loi « littoral » du 3 janvier 1986 ;

REGRETTANT le nombre très faible d'aires protégées marines en France, qui dispose pourtant de la troisième superficie marine au monde et d'une diversité biologique exceptionnelle, notamment dans les mangroves et récifs coralliens outre-mer ;

CONSTATANT l'absence d'un inventaire national faunistique et floristique pour la partie côtière et marine du territoire français ;

S'APPUYANT sur les conclusions de l'Atelier « Terres et mer partagées » du groupe de travail des experts en zones côtières de l'UICN, réuni en baie de Somme le 2 octobre 2001 ;

S'APPUYANT EGALEMENT sur les conclusions du rapport de la Mission Le Pensec sur le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, remis au Premier Ministre le 20 juillet 2001 ;

PRENANT EN CONSIDERATION les dispositions de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 et ses multiples implications ;

Le Congrès français de la conservation, réuni à Paris le 30 octobre 2001, pour sa 2ème session :

1. DEMANDE au gouvernement français de mettre en oeuvre le plus rapidement possible les propositions suivantes :

(a) Assurer une protection efficace du littoral en :

(i) réalisant de façon urgente les inventaires faunistiques et floristiques de la zone marine (ZNIEFF marines) ;

(ii) étudiant et mettant en application un plan national d'action pour la création d'aires protégées marines, en concertation avec le secteur professionnel de la pêche et celui du tourisme ;

(iii) assurant de façon définitive la protection d'un tiers des côtes sauvages, notamment par l'acquisition foncière ;

(iv) assurant une continuité écologique entre la terre et la mer dans le cadre de la stratégie nationale de la gestion intégrée des zones côtières ;

(b) Mettre en place une gestion durable du littoral, reposant sur les principes d'information, de participation et de concertation, de sorte que l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs sociaux, économiques et environnementaux concernés soient associés à cette gestion ;

(c) Attribuer ou confier au Conservatoire du Littoral :

(i) la gestion des dépendances du Domaine Public Maritime présentant un intérêt faunistique, floristique ou paysager, ainsi que des espaces littoraux nécessitant un statut de protection ;

(ii) le bénéfice d'un droit de préemption dans les espaces naturels situés en dehors des zones de préemption des périmètres sensibles départementaux ;

iii) des missions d'expertise et d'assistance technique pour la conservation du littoral dans le monde ;

(d) Réformer dans une perspective écologique le financement des dépenses publiques locales par:

(i) une répartition plus équilibrée de la dotation globale de fonctionnement des communes littorales afin de favoriser celles d'entre celles qui s'attachent à préserver l'environnement ;

(ii) la généralisation de la taxe de séjour et son affectation, au moins partielle, à des activités telles que la gestion des espaces naturels protégés, la lutte contre l'érosion, l'entretien des plages dans le respect des exigences écologiques et l'aménagement du rivage en vue d'en garantir le libre accès ;

(e) Créer une garderie nationale des rivages permettant aux agents des différents corps de police constitués, dans le cadre du corps unique de la garderie de la nature, de bénéficier d'un statut de garde de rivage, après une formation adéquate et l'obtention d'un agrément par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.